

De J. Marié d'oc
au 10

N° 104.



Procuration
de Martial
Georget ouvrier
maçon



Sarvent Le No. 104 Publie résidant à la commune
D'asse, arrondissement communal de Villefranches
Département du Rhône pour lequel, et comparu
Martial Georget ouvrier maçon résidant actuellement
à asse, natif de la commune de Royers Département
de la Creuse, Lequel Degré a fait et constitué
pour la procureur Général et Spécial, Jeanne
Viellot sa femme résidant aux chais de Sas dit
Département de la Creuse, Laquelle j'ai autorisé
sous la validité de tout ce qu'elle fera ~~pour~~
Virtu de présente, et à laquelle j'ai donné
pouvoir de le représenter et agir tant en son nom
qu'en celui de la dite Jeanne Viellot devant
tout juge de paix, pour l'entendre à conciliation
sur les réclamations que la dite Jeanne
Viellot a droit de faire de la part de portion
dans la succession de François Viellot son père
Et à défaut de faire lites tout détenteur de
biens de ce dernier au tribunal de l'arrondissement
pour les faire condamner au paiement de la
portion qui revient à la dite procureur
constitué, pour suivre l'effet de la dite portion
jusqu'à jugement définitif, constitué tout mais
auprès les requêtes la constituée l'autre
traitée d'acte de droit atch, prix, charges, clauses
et conditions, quelle en sera, recevoir et payer

interquittances et de charger Salablan, Jaidan, opposer, appeler
relaxer, renoncer, Salablan et généralement faire par la
cette procurature constituée tout ce que la constitution pourroit
faire lui-même, promettant, obligeant, soumettant et la
présente Salablan nonobstant l'annulation dont ~~est~~
dont ont été requies actes, Actes au dit acte Claude
du dit No^r après midi, Le Sept Meridor au Dix, en
présence des C.^s Leonard, D'Etienne et Jean Toillon
tous deux propriétaires en acou résidant à aufer
qui ont certifié la constitution tel qu'il s'est dénommé
et la cores des citoyens Claude Germain propriétaires
et Antoine Carré tous deux résidant au dit
acte témoin qui figureront non la constitution pour ce
faire ainsi qu'il la déclare de ce lequel, ainsi signé
la minute, D'Etienne, Toillon, Germain, Carré, et fins
no^r 1.

La minute enregistrée à Villefranche Le
Neuf Meridor au Dix par Le C.^s Guillot qui a reçu
un franc dix centimes

Ex p^rdictes n^o 1.

Saint  no^r

Notre freres par quies juge Juppé au tribunal civil d'après arrondissement
communal du Département du Rhône tant à Villefranche, certifiant que le
citoyen qui a reçu l'acte de ce jour et de l'autre part, est réellement notaire public
dans cet arrondissement, et que son acte a été ajouté aux actes qui il signe en cette
qualité; le témoin de quies nous avons délibéré les présents et nous en fait
apposer le sceau du tribunal
à Villefranche le Neuf Meridor au Dix de la République française.

 